Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-TROISIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1069e SÉANCE

Mardi 12 novembre 1968, à 15 h 40

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 85 de l'ordre du jour:
Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709, A/C.6/L.729]

Article 29 (Inviolabilité de la personne) et article 31 (Immunité de juridiction)

1. M. DADZIE (Ghana) espère que l'on n'aura pas vu dans les observations qu'il a formulées à la 1068ème séance une critique à l'égard de l'expert consultant pour lequel tant lui-même que sa délégation ont la plus haute estime en raison de son érudition et de ses qualités personnelles. Il tenait simplement à ce que la Sixième Commission n'abuse pas de la bonne volonté de l'expert consultant en lui demandant trop d'explications. M. Dadzie espère que le représentant de l'Equateur ne s'est pas mépris sur la portée de ses observations.

2. M. ALCIVAR (Equateur) assure le représentant du Ghana qu'il ne s'est pas mépris sur le sens de ses paroles.

3. Le PRESIDENT invite le représentant de la France à présenter les amendements de sa délégation aux articles 29 (A/C.6/L.707/Rev.1) et 31 (A/C.6/L.709).

4. M. DELEAU (France) déclare que de l'avis de sa délégation les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales, et notamment les privilèges et immunités personnels, doivent être déterminés en tenant compte des besoins fonctionnels de ces missions, et de façon a établir un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception. Il faut des motifs impérieux et exceptionnels pour qu'un Etat accepte de renoncer presque complètement à l'exercice de sa juridiction sur des personnes qui se trouvent sur son territoire, ou de reconnaître à ces personnes une inviolabilité totale et une immunité complète d'arrestation et de détention. Ces immunités peuvent en effet nuire aux intérêts de ses propres ressortissants ou porter une atteinte sérieuse à son ordre public. Il faut aussi des motifs impérieux pour justifier qu'une personne bénéficie de tels privilèges. Le fait que l'on soit au service d'un Etat étranger ne donne pas en soi le droit d'ignorer ou de transgresser sans sanction les lois de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve. Il semble donc à la fois exorbitant et anachronique de donner une extension trop large à des immunités et privilèges personnels que le droit international n'a pas fixés.

5. La Commission du droit international a proposé d'appliquer aux missions spéciales les règles retenues en ce qui concerne les ambassades. La délégation française tient à souligner une fois de plus que les règles qui ont été adoptées pour les ambassades, en raison du caractère général et essentiellement politique de leurs fonctions et de leur permanence sur le territoire de l'Etat de réception, ne peuvent pas être, particulièrement en ce qui concerne les immunités personnelles, automatiquement transposées aux missions spéciales, qui n'ont que des tâches spécifiques, de nature non politique dans la grande majorité des cas et dont les membres, en raison du caractère temporaire de leurs fonctions, auront moins que ceux des ambassades l'occasion d'être en contact avec l'ordre juridique interne de l'Etat de réception. C'est en ayant ces considérations présentes à l'esprit que la délégation française a présenté son amendement à l'article 31 (A/C.6/L.709). La Sixième Commission notera à cet égard que les dispositions envisagées par la France diffèrent de celles adoptées pour les consuls par la Convention sur les relations consulaires de 1963; cette Convention établit en effet deux exceptions à l'immunité de juridiction civile que ne prévoit pas l'amendement français. En revanche, la délégation française ne voit pas de motif pour que l'immunité de juridiction s'étende aux actes autres que ceux accomplis dans l'exercice des fonctions officielles des personnes en cause. M. Deleau espère que les explications qu'il a fournies au sujet de l'article 31 permettront aux membres de la Sixième Commission de comprendre la portée exacte de l'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1).

6. La délégation française accepte sans réserve le principe énoncé par la Commission du droit international dans l'article 29, selon lequel l'Etat de réception doit traiter les représentants de l'Etat d'envoi dans les missions spéciales avec le respect qui leur est dû et qu'il doit prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. Mais elle pense qu'il n'est ni possible ni justifié de leur accorder une inviolabilité totale et une immunité complète d'arrestation et de détention. Estimant que l'immunité

de juridiction doit être limitée, notamment en matière pénale, aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, la délégation française aurait pu envisager de limiter dans la même mesure l'inviolabilité de la personne. C'est du reste ce qu'a fait, à juste titre lui semble-t-il, la Commission du droit international en ce qui concerne les résidents permanents et les ressortissants de l'Etat de réception. Mais il lui a paru plus conforme aux intérêts de la mission spéciale, et à ses besoins, d'adopter une solution plus libérale et elle a donc prévu, aux paragraphes 2 et 3 de son amendement, que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime ou de délit grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente et qu'ils ne peuvent être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle qu'en exécution d'une décision judiciaire définitive. La délégation française avait tout d'abord prévu (A/C.6/L.707) que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci puissent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive en cas de crime ou de délit flagrants, quelle que soit la gravité de ceux-ci. Toutefois, dans un souci de conciliation et pour tenir compte des observations qui lui ont été faites par certaines délégations, elle a renoncé à cette partie de son amendement.

7. La délégation française tient à souligner qu'elle tente de se rapprocher chaque fois que cela lui est possible du point de vue des délégations qui ont une conception plus extensive des privilèges et immunités dans les limites, évidemment, de ce qui lui paraît raisonnable et acceptable. Le texte de l'amendement français revisé (A/C.6/L.707/Rev.1) est sensiblement analogue à celui de l'article 40 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. M. Deleau attire l'attention de la Sixième Commission sur le fait que le texte proposé par sa délégation vise le cas de "crime ou délit grave" et non celui de "crime grave", comme le fait la Convention de 1963. La notion de "crime grave" n'existe pas en droit français et l'utilisation de ces termes risquerait de donner lieu à des difficultés d'application. Du point de vue français, la formule "crime ou délit grave" couvre toute infraction passible, selon le code pénal français, d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans.

8. Tel qu'il serait modifié si l'amendement français revisé était adopté, l'article 29 accorderait aux intéressés des privilèges très larges: ils ne pourraient, par exemple, être incarcérés en exécution d'une décision judiciaire que si celle-ci est définitive; ils ne pourraient pas être incarcérés en exécution d'une décision administrative, et ils ne pourraient pas, là où de telles mesures existent, être soumis à la contrainte par corps, sauf en vertu d'une décision judiciaire définitive.

9. M. BONNEFOY (Chili), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 31 (A/C.6/L.729), déclare que le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international prévoit une immunité presque totale à l'égard de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception. Les exceptions prévues aux alinéas a à d peuvent être d'application assez fréquente dans le cas d'une mission permanente, mais non dans celui des missions spéciales dont les membres ne séjournent sur le territoire de l'Etat de réception que de façon temporaire et qui, selon toute probabilité, ne se trouveront pas dans les situations envisagées dans lesdits alinéas. Estimant, dans ces conditions, que les exceptions prévues aux alinéas a à d ne s'appliqueront pas, dans la pratique, aux missions spéciales, la délégation chilienne a proposé pour le paragraphe 2 un libellé plus général et plus souple que celui élaboré par la Commission du droit international et elle a omis l'énumération des exceptions qui figure dans ce texte. L'amendement chilien s'appliquerait dans les quatre hypothèses énumérées aux alinéas a à d du texte de la Commission du droit international et aussi dans le cas d'autres actes accomplis à titre purement privé dont la Commission du droit international ne s'est pas occupée. La délégation chilienne a proposé un libellé plus souple pour le paragraphe 2 dans le but d'empêcher qu'une personne ne se voie accorder l'immunité de juridiction civile pour un acte accompli dans certaines circonstances et refuser cette immunité pour le même acte accompli dans des circonstances différentes.

10. Dans son amendement au paragraphe 4, la délégation chilienne a tenu compte du fait que les limites de l'immunité fonctionnelle seront les mêmes que celles de l'immunité à l'égard de la juridiction civile et administrative. Toutefois, l'amendement impose une restriction à ce principe en prévoyant que lorsqu'il y a lieu de prendre une mesure d'exécution, celle-ci ne peut en aucun cas porter atteinte à l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou de leur logement. L'amendement chilien est certes plus restrictif que le texte de la Commission du droit international mais il ne l'est pas autant que l'amendement proposé par la délégation française (A/C.6/L.709).

11. M. Bonnefoy propose de demander à l'expert consultant d'exprimer son opinion personnelle sur les problèmes soulevés par l'article 31.

12. M. BARTOS (Expert consultant) déclare que la question de savoir si les privilèges et immunités des missions spéciales avaient un fondement en droit ou étaient accordés à celles-ci par pure courtoisie s'était posée dès la Conférence de Vienne de 1926 sur les missions spéciales et la Sixième Conférence internationale américaine réunie à La Havane en 1928. Si elle n'a pas été soulevée à la Conférence des Nations Unies sur les relations diplomatiques en 1961, c'est parce qu'il était alors admis que les Etats étaient tenus d'accorder des privilèges et immunités aux missions spéciales et à leurs membres. Il avait été décidé, à la Conférence de Vienne de 1926, qu'il fallait octroyer des privilèges et des immunités aux missions spéciales afin de les mettre à même de s'acquitter de leurs obligations et d'exercer leurs fonctions en toute liberté, conformément aux accords conclus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

13. Parmi les diverses catégories de missions spéciales figurant sur la liste[1], d'ailleurs non exhaustive, établie par la Commission du droit international, M. Bartoš cite les suivantes: les missions spéciales dotées de pouvoirs strictement politiques, notamment celles qui sont désignées pour conclure des traités de paix; les missions spéciales à caractère militaire, notamment celles qui sont chargées de conclure des accords militaires; les missions spéciales créées pour régler des différends de frontières, pour établir le tracé de lignes de démarcation de frontières et veiller à leur maintien ainsi qu'à l'entretien des bornes frontières; les missions spéciales créées pour exercer des fonctions de police dans des zones frontalières ou effectuer des opérations convenues dans des traités conclus à cet effet; les missions spéciales chargées de s'occuper de questions concernant les transports; les missions spéciales chargées de s'occuper de questions techniques; les missions spéciales chargées de s'occuper de questions touchant à l'économie, au commerce, aux finances, aux problèmes monétaires et aux régimes douaniers; les missions spéciales chargées de s'occuper de questions vétérinaires et phytopathologiques; les missions spéciales chargées de s'occuper de questions relatives aux services de santé; les missions spéciales chargées de traiter de questions humanitaires; enfin, les missions spéciales chargées de recruter de la main-d'œuvre et de formuler les conditions applicables aux immigrants.

14. Cette liste est loin d'être complète, mais elle montre combien il est difficile de ne pas reconnaître aux missions spéciales un caractère représentatif, même lorsqu'elles sont de nature technique. La Commission du droit international a envisagé la possibilité de reconnaître l'existence de missions spéciales de nature purement technique, ce qui aurait pour conséquence qu'il faudrait attacher une moins grande importance aux liens qui unissent de telles missions à un Etat souverain. Selon certains membres, ladite Commission devait tenir compte à la fois de la théorie de la nécessité fonctionnelle et de la théorie du caractère représentatif, et même les membres qui penchaient en faveur de la théorie de la nécessité fonctionnelle avaient rappelé que le caractère représentatif était inséparable de la fonction[2]. En fin de compte, la Commission du droit international a décidé que les missions spéciales ne devaient jamais être dissociées de la théorie du caractère représentatif et qu'il était permis aux Etats, dans certains cas, de convenir, dans un accord bilatéral, que la théorie de la nécessité fonctionnelle primerait. En conséquence, la règle posée à l'article 29 devrait être maintenue, étant entendu que les Etats pourraient, en application de l'article 50, réduire, le cas échéant, l'étendue des privilèges et immunités prévus à l'article 29. Il n'est pas nécessaire, par exemple, que les agents de la Belgique et du Luxembourg, qui sont en contact quotidien, jouissent d'une protection particulière.

15. Toutefois, le point essentiel que la Commission du droit international a jugé capital est que les représentants de l'Etat d'envoi qui font partie de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique doivent jouir d'une indépendance complète quant à leur personne, qu'ils doivent être à l'abri de toute ingérence de la part de l'Etat de réception, et c'est pourquoi elle a rédigé l'article 31 du projet relatif à l'immunité de juridiction. L'histoire diplomatique offre de nombreux exemples de cas où l'on a tiré parti de la présence d'une personne dans un Etat étranger pour l'accuser d'une infraction pénale ou obtenir un jugement à son encontre; aussi le droit international n'autorise-t-il pas un Etat de réception à rendre un jugement contre ceux qui représentent un Etat souverain et exercent une fonction de représentation sur son territoire.

16. On peut se demander quelle est la portée exacte des mots "une décision par l'autorité judiciaire compétente" figurant dans l'amendement de la France à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1). Les législations nationales ne sont pas identiques et la Commission du droit international a estimé, dans l'ensemble, qu'il serait très dangereux de permettre à l'Etat territorial de rendre un jugement susceptible d'avoir des répercussions sur la liberté et la situation personnelle des représentants d'autres pays. De plus, si l'on décidait de limiter l'inviolabilité de la personne dans les cas de crime ou de délit grave, l'autorité judiciaire compétente devrait alors décider au préalable si les actes commis par le membre intéressé de la mission spéciale doivent être qualifiés de crime. La question de savoir si la communauté internationale considère comme adéquates les garanties qui sont octroyées à la défense constitue un problème distinct. La Commission du droit international a décidé que les membres de la mission spéciale doivent être libres et que l'immunité de juridiction est indispensable à la jouissance de l'inviolabilité de la personne et vice versa.

17. La Commission du droit international s'est tout d'abord inspirée de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui reconnaît que les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats Membres, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Mais quelle est l'autorité à laquelle il appartient de décider si un privilège ou une immunité est utilisé dans l'intérêt de l'Etat d'envoi? Reconnaître à l'Etat territorial le droit de décider d'une telle question serait la négation même des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats d'envoi. Les auteurs de la Convention précitée ont donc imposé aux Etats Membres l'obligation de lever l'immunité de leurs représentants chaque fois que celle-ci peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée. Toutefois, la question de savoir si les intérêts d'un Etat sont en jeu dans le cas d'une levée d'immunité constitue un problème plus politique que juridique, et la manière dont elle pourrait être réglée, en ce qui concerne les membres de missions spéciales, a fait l'objet de longues discussions au sein de la

---

[1] Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.V.2), document A/CN.4/166, par. 86.

[2] Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.V.2), document A/CN.4/179, par. 82 à 90.

Commission du droit international. Après avoir hésité pendant quatre années, celle-ci a décidé de soumettre le texte dont la Sixième Commission est actuellement saisie.

18. Pour sa part, M. Bartoš s'était tout d'abord prononcé en faveur de la théorie de la nécessité fonctionnelle, mais il a éprouvé quelque difficulté à trouver un critère qui permette de déterminer le moment où prennent fin les fonctions d'une mission spéciale et ce que recouvre la notion de fonctions. La Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit comme critère le visa des documents consulaires; mais il peut y avoir, en ce qui concerne ces documents, des conflits de lois et des définitions divergentes.

19. L'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction sont des questions graves et délicates. La Commission du droit international en a discuté à plusieurs reprises et a examiné toutes les observations présentées par les gouvernements sur chacun de ces deux problèmes.

20. M. KESTLER FARNES (Guatemala) rappelle que, dans une déclaration qu'elle a faite au sujet de la deuxième partie du projet de convention (1059ème séance), sa délégation avait clairement fait entendre qu'il convenait de respecter les principes fondamentaux sur lesquels repose le texte de la Commission du droit international, de définir les privilèges et les immunités des missions spéciales en tenant compte de leurs fonctions et de leurs tâches, de considérer les missions spéciales comme des missions diplomatiques et de reconnaître leur caractère représentatif. Tout en concevant que l'on puisse soutenir qu'il faut limiter les privilèges et immunités des missions spéciales parce que celles-ci n'ont pas toutes le même caractère, la délégation guatémaltèque estime qu'il est dangereux de légiférer en se fondant sur des exceptions. Plus les règles sont générales, plus elles sont faciles à appliquer. Le projet de la Commission du droit international, dans son article 50, laisse à juste titre aux gouvernements la possibilité de s'entendre sur un statut particulier pour certaines missions spéciales, arrêté en fonction de leur nature.

21. La délégation guatémaltèque est d'avis que le libellé de l'article 29 proposé par la Commission du droit international est le plus acceptable. Celui-ci traite d'une manière simple et exhaustive de la question de l'inviolabilité de la personne des membres de la mission spéciale. La disposition générale, en vertu de laquelle ces derniers ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, est particulièrement bienvenue parce qu'il faut présumer que les relations entre les Etats sont régies par le principe de la bonne foi. Si un membre d'une mission spéciale commet une infraction pénale, le prestige de l'Etat d'envoi en souffrira et on peut présumer que le coupable sera dûment poursuivi par celui-ci. Il est essentiel d'avoir confiance en la bonne foi de l'Etat d'envoi.

22. La délégation guatémaltèque ne peut appuyer l'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1), étant donné que les paragraphes 2 et 3 du texte proposé apporteraient d'importantes restrictions aux principes énoncés dans l'article élaboré par la Commission du droit international. Le paragraphe 2 permet l'arrestation ou la détention préventive d'un membre d'une mission spéciale dans les cas de crime ou de délit grave, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Toutefois, l'impartialité de l'autorité judiciaire n'est nullement garantie et l'arrestation ou la détention préventive pourrait empêcher l'intéressé d'exercer ses fonctions officielles. Le paragraphe 3 contient des restrictions analogues au principe de l'inviolabilité de la personne. Selon la délégation guatémaltèque, ce qui importe, c'est de garantir pleinement la liberté des membres de la mission spéciale pour qu'ils puissent accomplir leurs fonctions.

23. Le libellé de l'article 30 établi par la Commission du droit international paraît acceptable. Cet article traite de deux questions importantes: l'inviolabilité du logement privé des membres de la mission spéciale et l'inviolabilité de leurs documents, de leur correspondance et de leurs biens. L'inviolabilité du logement privé est nécessaire précisément parce que les membres de la mission spéciale peuvent y conserver des documents et des articles de correspondance. En raison du caractère temporaire des missions spéciales, il arrive souvent que leurs membres ne suivent pas l'horaire rigoureux des missions diplomatiques permanentes et travaillent chez eux après leurs heures de travail régulières. Comme le projet de la Commission du droit international contient à cet égard deux garanties importantes pour l'accomplissement des fonctions des missions spéciales, la délégation guatémaltèque ne peut appuyer l'amendement français tendant à supprimer cet article (A/C.6/L.708). Elle n'a aucune objection de principe contre l'amendement suédois au même article (A/C.6/L.725), mais elle suggère que la dernière phrase de cet amendement soit remaniée de façon à l'aligner sur le texte de l'article 25 que la Sixième Commission a approuvé.

24. La Commission du droit international a judicieusement inscrit à l'article 31 de son projet l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative. Tous les membres de la Sixième Commission savent combien il est difficile, dans la pratique judiciaire, de distinguer entre les questions pénales, civiles et administratives. Elle a également eu raison d'énumérer au paragraphe 2, les exceptions au principe. Il s'agit des actions en justice qui, conformément à la législation des pays intéressés, relèvent généralement de la compétence de l'Etat territorial. Les membres de la mission spéciale doivent jouir d'une immunité complète à l'égard de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception en ce qui concerne toutes les autres actions. Dans les systèmes juridiques des pays en Amérique latine, les actions personnelles sont régies par la lex domicilii; on considère que le domicile d'un membre d'une mission diplomatique est celui qui était le sien en dernier lieu, dans l'Etat d'envoi, et que c'est donc dans cet Etat qu'il peut être poursuivi en justice. Aussi, la délégation guatémaltèque ne peut appuyer ni l'amendement français (A/C.6/L.709) ni l'amendement chilien (A/C.6/L.729) à l'article 31. L'amendement français n'accorde l'immunité que pour les actes accomplis par le

membre de la mission dans l'exercice de ses fonctions et dans la limite de ses pouvoirs. Dans la pratique, cependant, il est extrêmement difficile de distinguer les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles de ceux qui sont accomplis hors de ce cadre. Les diplomates demeurent des diplomates 24 heures sur 24. La délégation guatémaltèque estime que la dernière phrase de l'amendement chilien au paragraphe 4 est judicieuse, mais que l'amendement est dans l'ensemble trop restrictif; elle préfère donc la garantie large et simple qu'offre le texte de la Commission du droit international.

25. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) déclare que, de l'avis de sa délégation — comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer à un stade antérieur du débat — l'octroi de privilèges et immunités aux membres des missions doit être régi en dehors du critère qui découle tout naturellement du caractère représentatif de la mission, par le principe de la nécessité fonctionnelle. L'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) est à mi-chemin entre le texte proposé par la Commission du droit international et l'amendement français s'y rapportant (A/C.6/L.709), et les arguments en sa faveur ont été clairement et savamment exposés par le représentant du Chili. En ce qui concerne l'article 29, la délégation argentine appuiera le texte de la Commission du droit international, car il importe au plus haut point de respecter le principe de l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, et de leur assurer une immunité absolue à l'égard de la juridiction pénale.

26. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que les explications fournies par l'Expert consultant au sujet des théories sur lesquelles reposent les articles 29 à 31 ont confirmé l'opinion de sa délégation sur ces articles. Cette opinion s'inspire des principes qui sont à la base de l'ensemble du projet d'articles. La délégation du Venezuela a accepté la décision de la Commission du droit international de fonder, dans toute la mesure possible, son projet sur l'économie générale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en y ajoutant certaines garanties rendues nécessaires par le caractère particulier des missions spéciales[3/], et elle fait sienne la notion de mission spéciale de caractère représentatif qui a été proposée par la Commission du droit international et à laquelle s'appliquerait le projet d'articles dans son ensemble.

27. Le droit qu'ont de telles missions spéciales à la protection des membres de leur personnel et de leurs biens découle directement de leur nature et du statut de leurs membres. Le Venezuela adopte une attitude libérale à l'égard de la question des privilèges et immunités qu'il convient d'accorder aux missions spéciales et il attache une importance particulière à cette question lorsqu'il envoie ou reçoit des missions de cette nature. Sa position est simple: il s'efforce d'empêcher toute limitation dangereuse des privilèges et immunités des missions spéciales.

28. Le droit à l'inviolabilité de la personne, dont traite l'article 29, est un principe sacré. Faute d'affirmer ce principe, la convention n'aurait aucun sens. Comme il est dit au paragraphe 2 du commentaire relatif à cet article, l'inviolabilité de la personne, de par sa nature même, doit être considérée comme indivisible. C'est pourquoi la délégation du Venezuela a de sérieuses réserves au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1), qui s'inspirent des dispositions de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et qui ont un caractère beaucoup plus restrictif que le texte proposé par la Commission du droit international. Elle ne peut appuyer un texte qui placerait les représentants d'un Etat et le personnel diplomatique des missions spéciales sur le même plan que le personnel consulaire.

29. L'article 30 énonce l'important principe de l'inviolabilité du logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci. La délégation du Venezuela appuie sans réserve l'opinion que la Commission du droit international a exprimée au paragraphe 3 de son commentaire sur cet article, lorsqu'elle a dit que le principe de l'inviolabilité s'applique quelle que soit la nature du logement privé. Cependant, le commentaire de cette commission ne figurera pas dans le texte final de la convention et, étant donné que le logement privé doit bénéficier de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale, les termes "logement privé" et "locaux" devraient être clairement définis. La délégation du Venezuela ne peut appuyer l'amendement français tendant à supprimer l'article 30 (A/C.6/L.708), car cet article constitue un élément important du projet de convention. Elle ne peut davantage appuyer l'amendement de la Suède à cet article (A/C.6/L.725), qui en affaiblirait par trop la portée.

30. La délégation du Venezuela estime que les principes énoncés dans les articles 29 à 31 ressortissent à la même catégorie et sont d'une égale importance. Elle appuie le texte de l'article 31 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international et, compte tenu du principe de la bonne foi et se fondant sur la pratique vénézuélienne, elle appuie la décision de cette commission de suivre de près, pour la rédaction de cet article, les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

31. L'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709) réduirait considérablement la portée du texte de la Commission du droit international en limitant l'immunité à l'égard de la juridiction pénale. Tout en appréciant la valeur des arguments avancés par le représentant de la France à l'appui de cet amendement, qui est basé sur la législation française, la délégation vénézuélienne ne peut l'appuyer car il placerait les représentants des Etats dans les missions spéciales et les membres du personnel diplomatique de celles-ci sur le même plan que le personnel technique. L'amendement chilien au même article (A/C.6/L.729) placerait également les représentants de l'Etat et le personnel diplomatique de la

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, chap. II, par. 16.

mission spéciale sur le même plan que le personnel technique, sauf en ce qui concerne la juridiction pénale. Ledit amendement repose sur la nécessité d'établir une nette distinction entre les actes accomplis par les membres d'une mission spéciale dans l'exercice de leurs fonctions et les actes de caractère privé, ainsi que sur la législation chilienne et l'expérience des relations internationales. Bien qu'elle ne puisse faire sienne la conception chilienne, la délégation vénézuélienne ne s'opposera pas à cet amendement mais s'abstiendra lors du vote sur cet amendement.

32. M. QUERALTO (Uruguay) déclare que sa délégation approuve les théories qui sont à la base du texte de la Commission du droit international. Il partage l'opinion qui a été exprimée au sujet des articles 29 à 31 par l'expert consultant et le représentant du Venezuela et il estime que les amendements que l'on propose d'apporter à ces articles affaibliraient les principes consacrés par le texte de ladite Commission, étant donné que tous les droits et privilèges prévus dans ces articles sont accordés non pas pour des raisons personnelles, mais pour mettre les missions spéciales en mesure d'exercer leurs fonctions. Pour les raisons indiquées par le représentant du Venezuela, la délégation de l'Uruguay votera contre les amendements français à ces articles (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.708, A/C.6/L.709) et s'abstiendra lors du vote sur l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729).

33. M. ROBERTSON (Canada) indique qu'en ce qui concerne les articles 29 à 31, sa délégation hésite entre la conception de la délégation française telle qu'elle ressort de ses amendements respectifs (A/C.6/L.707/Rev.1 et A/C.6/L.709) et la conception retenue par la Commission du droit international. Le Canada ne partage pas les vues de ceux qui pensent que, dans le cas des missions spéciales, le régime des privilèges et immunités à appliquer doit être exactement le même que celui institué pour les missions diplomatiques permanentes par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, en ce qui concerne l'article 29, la délégation canadienne estime comme la Commission du droit international, qu'il est nécessaire d'assurer l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, si bien qu'il ne peut approuver l'amendement français à l'article 29. Si les représentants des Etats et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale pouvaient être arrêtés en cas de crime ou de délit grave et à la suite d'une décision rendue par l'autorité judiciaire compétente, la question se poserait de savoir, comme l'a fait remarquer l'expert consultant, qu'est-ce qui constitue "un crime ou un délit grave" au sens du paragraphe 2 de l'amendement et quelle serait l'autorité compétente pour prendre cette décision. Une telle disposition pourrait d'ailleurs prêter à des abus.

34. Tout en approuvant le principe de l'immunité d'arrestation et de détention, tel qu'il est énoncé dans le texte de l'article 29 élaboré par la Commission du droit international, la délégation canadienne ne pense pas que les représentants de l'Etat d'envoi dans une mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci doivent bénéficier dans tous les cas de l'immunité à l'égard de la juridiction de l'Etat d'envoi. De l'avis de la délégation canadienne, l'immunité de juridiction, aussi bien pénale que civile, ne peut s'appliquer que dans le cas d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Par exemple, s'il arrivait qu'un membre d'une mission spéciale se trouvant au Canada commette un crime grave, ce qui serait le cas, d'après la législation canadienne, s'il se rendait coupable d'homicide ou de viol, le Gouvernement canadien serait prêt à admettre que l'intéressé ne peut être arrêté ni détenu, mais non qu'il puisse également jouir de l'immunité à l'égard de la juridiction canadienne. Sur ce point, la délégation canadienne ne peut se ranger à l'avis de l'expert consultant, selon lequel l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction sont si étroitement liées que l'une ne peut être accordée sans l'autre. En conséquence, la délégation canadienne appuiera l'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709) et ne donnera sa voix à l'amendement de portée quelque peu plus limitée proposé par le Chili à cet article (A/C.6/L.729) que si l'amendement français est rejeté.

35. M. PERSSON (Suède) indique que l'amendement de sa délégation à l'article 30 (A/C.6/L.725) avait été présenté avant la décision sur le texte exact de l'article 25. Tel qu'il a été approuvé, l'article 25 rend l'amendement suédois superflu; aussi la délégation suédoise a-t-elle décidé de le retirer.

La séance est levée à 17 h 50.

Litho in U.N. 77602—November 1969—825